



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2025-06-00138 DU 18 JUIN 2025

réglémentant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Haute-Marne du vendredi 20 juin au dimanche 22 juin

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00155 du 26 mai 2025 portant délégation de signature à M. Johan

PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

CONSIDÉRANT que la fête de la musique se déroule dans un contexte social tendu où l'ensemble du territoire national est placé au niveau vigipirate « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ; avec un niveau très élevé de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, les produits combustibles ou corrosifs ainsi que les carburants peuvent être détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente des articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de catégories F3 et F4 est interdite dans le département de la Haute-Marne :

du vendredi 20 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 06h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits, qui doivent être titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 2 : La vente au détail de carburant, produit combustible ou corrosif, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon est interdite dans le département de la Haute-Marne :

du vendredi 20 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 06h00

Les gérants de stations-services doivent s'assurer du respect de cette interdiction et de l'affichage du présent arrêté à la vue de leur clientèle. Cette interdiction ne s'applique ni aux professionnels justifiant

d'une activité professionnelle en lien avec ces produits ni à la vente de gaz aux particuliers.

Article 3 : Le port et le transport des articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de toute catégorie, de carburant, de produits combustibles ou corrosifs, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon sont interdits dans le département de la Haute-Marne :

du vendredi 20 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 06h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits.

Article 4 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classées spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur le département de la Haute-Marne:

du vendredi 20 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 06h00

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{re} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

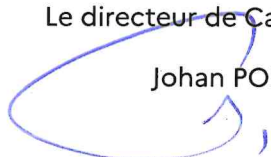
Article 6 : Le Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la police nationale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chaumont et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Chaumont, le 18 juin 2025

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.